RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du [ ]

fixant les conditions applicables aux essais et expériences visés à l'article D.253-32 du code rural et de la pêche maritime et concernant les produits phytopharmaceutiques

NOR : […]

Publics concernés : les personnes agréées dans les conditions mentionnées au II de l'article R.253-38 du code rural et de la pêche maritime ou les laboratoires reconnus conformes aux bonnes pratiques de laboratoire dans les conditions mentionnées au II de l'article R.253-39 du même code.

Objet : le présent arrêté précise les conditions dans lesquelles les personnes et les laboratoires susvisés peuvent effectuer des essais et expériences, sans demande préalable de permis (notamment les surfaces d'expérimentations autorisées et la quantité de produit autorisée). Il détermine également les modalités de la déclaration préalable à ces essais et expériences.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal Officiel* de la République française.

***Notice* :** l'article D.253-32 du code rural et de la pêche maritime dispose que les personnes agréées dans les conditions mentionnées au II de l'article R.253-38 du code rural et de la pêche maritime ou les laboratoires reconnus conformes aux bonnes pratiques de laboratoire dans les conditions mentionnées au II de l'article R.253-39 du même code peuvent effectuer des essais et expériences sans demande préalable de permis.

Le présent arrêté définit les notions d'essais et de site d'expérimentation et précise les conditions dans lesquelles ces essais et expériences peuvent être effectués par les personnes visées à l'article D.253-32 du code rural et de la pêche maritime, notamment les surfaces maximales d'expérimentation autorisées et la quantité maximale de produit autorisé. Il indique également que les personnes ou les laboratoires doivent déclarer les essais de recherche et de développement à l'autorité compétente par courrier au moins 30 jours ouvrés avant leur mise en place, puis par voie informatique au plus tard 30 jours après leur mise en place effective.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'article D.253-32 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 54 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant la directive 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.
Ce texte est consultable sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du gouvernement,

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, notamment son article 54;
Vu le code rural et de la pêche maritime (partie législative), notamment le chapitre III du titre V du livre II;
Vu le code rural et de la pêche maritime(partie réglementaire), notamment son article D253-32;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L.120-1;
Vu la consultation du public sur le projet d'arrêté mise en ligne le .....,

Arrête :

Article 1er

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux essais et expériences réalisés à des fins de recherche ou de développement visés par l'article D.253-32 du code rural et de la pêche maritime, concernant les produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants désignés ci-après sous le terme de « produits ».

Article 2

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Essai de recherche : tout essai, expérimentation ou expérience réalisé à des fins de recherche en utilisant un prototype, c'est-à-dire un produit dont la composition et la formulation sont en cours d'adaptation, afin d'étudier ses propriétés, son comportement et son efficacité. Ces essais sont réalisés préalablement aux essais de développement par le propriétaire du prototype ou par des personnes placées sous son contrôle.

- Essai de développement : tout essai, expérimentation ou expérience, réalisé à des fins de développement, en utilisant un produit, afin d'acquérir des données complémentaires sur ce produit notamment en matière d'efficacité et d'évaluation des risques pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement.

- Site d'expérimentation : toute surface géolocalisée en plein air, en serre ou sous abri, hors espace confiné, utilisée à des fins d'expérimentation dans le cadre des essais de recherche ou de développement.

Article 3

Les essais de recherche et de développement visés à l'article D.253-32 doivent être conduits par une personne agréée dans les conditions mentionnées au II de l'article R253-38 du code rural et de la pêche maritime ou par un laboratoire reconnu conforme aux bonnes pratiques de laboratoire dans les conditions mentionnées au II de l'article R.253-39 du même code dans les limites :

1°. Pour les essais de recherche :
- la surface maximale, par prototype est de 1000 m^2 par site d'expérimentation et par culture et la superficie cumulée est de 2 ha par prototype à l'échelle du territoire national ;
- la quantité maximale annuelle est de 15 L (ou kg) de prototype, par saison d'expérimentation.

2° . Pour les essais de développement :
- la surface maximale par produit est de 10 000 m^2 par site d'expérimentation et par culture et la superficie cumulée, tous sites confondus est de 30 ha à l'échelle du territoire national ;
- la quantité maximale annuelle est de 200 L (ou kg) de produit par saison d'expérimentation.

Article 4

Les personnes agréées et les laboratoires visés à l'article 3 déclarent les essais de recherche et de développement à l'autorité compétente par courrier au moins 30 jours ouvrés avant leur mise en place, puis par voie informatique au plus tard 30 jours ouvrés après leur mise en place effective.

Cette déclaration est établie par produit ou prototype, selon les modalités publiées au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Article 5

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [ ].

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,

P. Dehaumont